

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_130**

**OBJET : POLE EDUCATION – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'UNE ANIMATION « FREESTYLE FOOT » DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'EDUCATION EN DATE DU 24 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « FOOT FREESTYLE FRANCE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de La Fête de l'Education, le Pôle Education a programmé une animation de découverte de l'activité « Freestyle Foot », le samedi 24 mai 2025, de 10h à 17h, à l'accueil collectif de mineurs « Les Crayons de couleurs » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Foot Freestyle France » apparait comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « Foot Freestyle France », représentée par Monsieur Perhan Willinger, en sa qualité de président, sise 41 avenue des Gobelins 75013 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **990 € T.T.C** (Neuf cent quatre-vingt-dix euros Toutes taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 07/05/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 07/05/2025

Publié(e) le : 07/05/2025

Exécutoire le : 07/05/2025



# ***Contrat de Prestation de Services Artistiques et Sportives***

Entre les soussignés :

**La Mairie de Pierrelaye**, MAIRIE 42 B RUE VICTOR HUGO, 95480 PIERRELAYE France, Représenté par Mr.MARTINEZ DE LA TORRE Rodrigo, Ci-après désignée « **Le Client** »

**ET FOOT FREESTYLE FRANCE** dont le siège social est au 41 av. des Gobelins 75013 PARIS, numéro SIRET 90063418900022, Représenté par Perhan Willinger, le Président. Ci-après dénommée « **le Prestataire** »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

## **Article 1 – Objet**

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire se voit confier par le Client la réalisation des travaux suivants, à titre de prestations de service :

**Animation de Freestyle Football** effectuée par **2 artistes de freestyle football (duo mixte homme/femme)** à la date du **24 Mai 2025**.

## **Article 2 – Durée**

Ce contrat est passé pour une durée d'un jour. Il prendra effet la journée du **24/05/2025**.

## **Article 3 - Exécution de la prestation**

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier et l'Article 4, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

### 3.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

### 3.2 En cas d'absence imprévue

Le Prestataire s'engage à faire venir un autre artiste d'un niveau similaire **pour les mêmes conditions s'il s'avère qu'un imprévu exceptionnel ne permette pas à l'artiste initialement prévu de se rendre sur les lieux.**

### **Article 4 – Dispositions générales et Matériel**

Les Artistes choisis par le Prestataire s'engagent à amener leur matériel, en l'occurrence des ballons pour le show et les initiations. Ils effectueront, dans la journée du 24/05/2025, **des ateliers de freestyle football (démonstrations et initiations) répartis de 10h à 12h puis de 13h30 à 17h** avec une pause repas de 12h à 13h30.

Le Client s'engage à mettre à disposition **une enceinte sono** pour que l'artiste puisse brancher son support et lancer sa musique ainsi qu'un **micro** (HF dans l'idéal), la présentation au micro faisant partie intégrante de son spectacle.

### **Article 5 – Conditions financières**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le Client versera au Prestataire la somme forfaitaire de **990€ TTC** dans les 45 jours qui suivent la prestation. Ce tarif comprend les frais de déplacement de l'artiste.

Le paiement de la prestation à effectuer par virement bancaire au maximum 45 jours après la prestation. 10% de majoration seront appliqués en cas de retard de paiement.

### **Article 6 – Annulation et report de la date**

En cas d'annulation, la somme forfaitaire de 40% sera due au Prestataire.

Il est possible de reporter la prestation à une date ultérieure à condition que le Client l'annonce au minimum 1 mois avant date initiale.

Cette nouvelle date doit impérativement convenir au Prestataire.

Dans ce cas, le Client sera dans l'obligation de régler 40% du montant de la prestation dans les 45 jours qui suivent la date initiale. Les 60% restants seront réglés dans les 45 jours qui suivent la nouvelle date établie. Au bout de six mois, si aucune date n'est établie, le Prestataire sera en droit de réclamer les 60% restants du montant.

### **Article 7 - Responsabilités des Parties**

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client. Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

### **Article 8 – Confidentialité**

Les Parties s'interdisent de rendre publique les informations présentes dans ce contrat ou dont elles auraient eu connaissance pendant la négociation et l'exécution du contrat.

Fait à Paris, le 24/03/2025.

En double exemplaire,

Signature du client :

Pour la Commune de Pierrelaye  
M. Vallade, Maire

*M*



Signature du prestataire :

*Perhan W.*